

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°24-96

Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement au droit des rues suivantes : rue de Verdun, route de Chevreuse, rue du Général Duschene, rue Lattre de Tassigny, rue de l'Yvette, dans le cadre des travaux pour l'expérimentation du Plan Vélo

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de la route et notamment l'article L 411-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le règlement de voirie de la Communauté Paris-Saclay (CPS),

Considérant que des travaux sur voirie doivent avoir lieu au droit des rues susmentionnées dans le cadre de l'aménagement du Plan Vélo,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

Considérant que tous travaux sur le domaine public devront se conformer au règlement de voirie de la Communauté Paris-Saclay (CPS)

Arrête :

Article 1 - La société AXIMUM, domiciliée au rue des Cochets 91220 Brétigny S/Orge, est autorisée à occuper le domaine public pour entreprendre les travaux suivants :

Lieu des travaux : rue de Verdun, route de Chevreuse, rue du Général Duschene, rue Lattre de Tassigny, rue de l'Yvette

Descriptif des travaux : Travaux sur voirie pour application de la phase test du plan vélo

Date des travaux : Du lundi 8 au vendredi 19 avril 2024

Horaires : De 8 h 00 à 18 h 00

Travaux : Sur trottoir et chaussée

Article 2 - La circulation ne sera en aucun cas interrompue. Un alternat pourra être mis en place à l'aide de feux tricolores ou d'un homme trafic. Une fermeture de voie pourra être mise en place sur un temps très court sur les voies étroites.

Article 3 - La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 - Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la route au droit du chantier.

Article 5 - Les bénéficiaires de l'arrêté devront également :

- Mettre en sécurité les abords du chantier pour éviter tout accident par l'installation de barrière de protection.
- La continuité des circulations piétonnes devra être maintenue en toute circonstance, par la mise en place d'un dispositif qui devra garantir le droit de chacun à se déplacer en toute sécurité quelque soit son aptitude physique, dans le respect de la réglementation en vigueur par la mise en place d'un cheminement d'1,40 m pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite afin d'assurer en toutes circonstances leur protection.
- Signaler l'emprise du chantier de jour comme de nuit par un dispositif approprié.

Article 6 - La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par l'entreprise pétitionnaire.

Article 7 - L'entreprise devra obligatoirement prévoir le personnel suffisant à la gestion de ses manœuvres afin de réduire au maximum les gênes à la circulation aux extrémités de la zone de chantier.

Article 8 – La société AXIMUM veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9 - L'affichage de l'arrêté sera effectué par les soins des entreprises pétitionnaires, 4 jours calendaires avant le début des travaux.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 - Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, sont :

- La société AXIMUM,
- Le Sénateur-Maire de la commune d'Orsay,
- La Directrice des services techniques de la commune d'Orsay,
- La Directrice Générale des services de la commune d'Orsay,
- La Responsable du Centre de Proximité Intercommunal d'Orsay,
- Le Commissaire de Police de Palaiseau,
- Le Chef de service de la Police municipale de la commune d'Orsay.

Article 13 - Une ampliation sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- Le Chef du PC de secteur des Sapeurs-Pompiers de Palaiseau,
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Orsay Les Ulis,
- Le Directeur du SIOM.

Fait à Orsay, le 05 AVR 2024

David ROS
Sénateur- Maire de la ville d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



05 AVR 2024